HV
8661
.B28V6
1766
Coll.
spéc.

Universitas
BIBLIOTHECA

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/commentairesurle00volt

COMMENTAIRE

SUR

LE LIVRE

DES DÉLITS ET DES PEINES.

COMMENTAIRE

SUR

LE LIVRE

DES DÉLITS ET DES PEINES,

Par un Avocat de Province.

1766.

Universitas
BIBLIOTHECA

HV
8661
.B28V6
1766

TABLE
DES CHAPITRES.

I. *Occaſion de ce Commentaire.* Page 1
II. *Des Supplices.* 6
III. *Des peines contre les Hérétiques.* 8
IV. *De l'extirpation des héréſies.* 16
V. *Des Profanations.* 22
VI.

VI. *Indulgence des Romains ſur ces objets.* Page 30

VII. *Du crime de la Prédication ; & d'Antoine.* 36

VIII. *Hiſtoire de Simon Morin.* 42

IX. *Des Sorciers.* 47

X. *De la peine de mort.* 52

XI. *De l'exécution des Arrêts.* 57

XII. *De la Queſtion.* 60

XIII. *De quelques Tribunaux de ſang.* 63

XIV. *De la différence des Loix politiques & des Loix naturelles.* 66

XV.

XV. *Du crime de haute trahiſon. De Titus Oates, & de la mort d'Auguſtin de Thou.* Page 71

XVI. *De la révélation par la confeſſion.* 80

XVII. *De la fauſſe Monnoye.* 88

XVIII. *Du vol domeſtique.* 90

XIX. *Du Suicide.* 92

XX. *D'une eſpèce de mutilation.* 97

XXI. *De la confiſcation attachée à tous les délits dont on a parlé.* 99

XXII. *De la procédure criminelle.*

nelle, & de quelques autres formes. Page 107
XXIII. *Idée de quelque réforme.* 115

COM-

COMMENTAIRE

SUR

LE LIVRE

DES DÉLITS ET DES PEINES.

I.

Occasion de ce Commentaire.

J'ETAIS plein de la lecture du petit livre des Délits & des Peines, qui est en morale ce que sont en médecine le peu de

A re-

remèdes dont nos maux pourraient être soulagés. Je me flattais que cet Ouvrage adoucirait ce qui reste de barbare dans la jurisprudence de tant de Nations; j'espérais quelque réforme dans le genre-humain, lorsqu'on m'apprit qu'on venait de pendre dans une Province, une fille de dix-huit ans belle & bien faite, qui avoit des talents utiles, & qui était d'une très honnête famille.

Elle était coupable de s'être laissé faire un enfant; elle l'était encore davantage d'avoir abandonné son fruit. Cette fille infortunée fuyant la maison paternelle est surprise des douleurs de l'enfantement, elle est délivrée seule & sans secours auprès d'une fontaine. La honte qui est dans le sexe

une

une paſſion violente, lui donna aſſez de force pour revenir à la maiſon de ſon père & pour y cacher ſon état. Elle laiſſe ſon enfant expoſé, on le trouve mort le lendemain; la mère eſt découverte, condamnée à la potence & exécutée.

La première faute de cette fille, ou doit être renfermée dans le ſecret de ſa famille, ou ne mérite que la protection des loix : parce que c'eſt au ſéducteur à réparer le mal qu'il a fait, parce que la faibleſſe a droit à l'indulgence, parce que tout parle en faveur d'une fille dont la groſſeſſe cachée la met ſouvent en danger de mort, que cette groſſeſſe connue flétrit ſa réputation; & que la difficulté d'élever ſon enfant eſt encore

un grand malheur de plus.

La seconde faute est plus criminelle ; elle abandonne le fruit de sa faiblesse & l'expose à périr.

Mais parce qu'un enfant est mort, faut-il absolument faire mourir la mère ? Elle ne l'avait pas tué ; elle se flattait que quelque passant prendrait pitié de cette créature innocente ; elle pouvait même être dans le dessein d'aller retrouver son enfant & de lui faire donner les secours nécessaires. Ce sentiment est si naturel ; qu'on doit le présumer dans le cœur d'une mère. La loi est positive contre la fille dans la province dont je parle. Mais cette loi n'est-elle pas injuste, inhumaine & pernicieuse ? injuste, parce qu'elle n'a pas distingué entre

celle

celle qui tue son enfant & celle qui l'abandonne; inhumaine, en ce qu'elle fait périr cruellement une infortunée à qui on ne peut reprocher que sa faiblesse & son empressement à cacher son malheur; pernicieuse, en ce qu'elle ravit à la société une citoyenne qui devait donner des sujets à l'état, dans une province où l'on se plaint de la dépopulation.

La charité n'a point encor établie dans ce païs, des maisons secourables, où les enfans exposés soient nourris. Là où la charité manque, la Loi est toujours cruelle. Il valait bien mieux prévenir ces malheurs qui sont assez ordinaires, que se borner à les punir. La véritable jurisprudence est d'empêcher les dé-

lits, & non de donner la mort à un ſexe faible, quand il eſt évident que ſa faute n'a pas été accompagnée de malice, & qu'elle a couté à ſon cœur.

Aſſurez autant que vous le pourrez une reſſource à quiconque ſera tenté de mal faire, & vous aurez moins à punir.

II.

Des Supplices.

Ce malheur, & cette loi ſi dure, dont j'ai été ſenſiblement frappé, m'ont fait jetter les yeux ſur le Code criminel des nations. L'auteur humain des Délits & des Peines n'a que trop raiſon de ſe plaindre que la

la punition ſoit trop ſouvent au deſſus du crime, & quelquefois pernicieuſes à l'Etat, dont elle doit faire l'avantage.

Les ſupplices recherchés dans leſquels on voit que l'eſprit humain s'eſt épuiſé à rendre la mort affreuſe, ſemblent plutôt inventés par la tirannie que par la juſtice.

Le ſupplice de la roue fut introduit en Allemagne dans les temps d'anarchie, où ceux qui s'emparaient des droits régaliens voulaient épouvanter par l'appareil d'un tourment inouï quiconque oſerait attenter contre eux. En Angleterre on ouvrait le ventre d'un homme atteint de haute trahiſon, on lui arrachait le cœur, on lui en battait les joues, & le cœur

était jetté dans les flammes. Mais ; quel était ſouvent ce crime de haute trahiſon ? C'était dans les guerres civiles d'avoir été fidèle à un Roi malheureux, & quelquefois de s'être expliqué ſur le droit douteux du vainqueur. Enfin, les mœurs s'adoucirent, il eſt vrai qu'on a continué d'arracher le cœur, mais c'eſt toujours après la mort du condamné. L'appareil eſt affreux, mais la mort eſt douce, ſi elle peut l'être.

III.

Des Peines contre les Hérétiques.

Ce fut ſurtout la tirannie qui la premiére décerna la peine de mort contre ceux qui différaient de

de l'Egliſe dominante dans quelques dogmes. Aucun Empereur Chrétien n'avait imaginé avant le tiran Maxime, de condamner un homme au ſupplice, uniquement pour des points de controverſe. Il eſt bien vrai que ce furent deux Evêques Eſpagnols qui pourſuivirent la mort des Priſcilianiſtes auprès de Maxime; mais il n'eſt pas moins vrai que ce tiran voulait plaire au partie dominant en verſant le ſang des hérétiques. La barbarie & la juſtice lui étaient également indifférentes. Jaloux de Théodoſe Eſpagnol comme lui, il ſe flattait de lui enlever l'Empire d'Orient, comme il avait déjà envahi celui-ci d'Occident. Théodoſe était haï pour ſes cruautés; mais il avait

ſçu

ſçu gagner tous les chefs de la religion. Maxime voulait déployer le même zèle, & attacher les Evêques Eſpagnols à ſa faction. Il flattait également l'ancienne religion & la nouvelle; c'était un homme auſſi fourbe qu'inhumain, comme tous ceux qui dans ce temps-là prétendirent ou parvinrent à l'Empire. Cette vaſte partie du monde était gouverné comme l'eſt Alger aujourd'hui. La milice faiſait & défaiſait les Empereurs; elle les choiſiſſait très ſouvent parmi les nations réputées barbares. Théodoſe lui oppoſait alors d'autres barbares de la Scythie. Ce fut lui qui remplit les armées de Goths, & qui éleva Alaric le vainqueur de Rome. Dans cette confuſion horrible c'était

tait donc à qui fortifierait le plus ſon parti par tous les moyens poſſibles.

Maxime venoit de faire aſſaſſiner à Lyon l'Empereur Gratian collègue de Théodoſe ; il méditait la perte de Valentinien ſecond, nommé ſucceſſeur de Gratian à Rome dans ſon enfance. Il aſſemblait à Trêves une puiſſante armée, compoſée de Gaulois & d'Allemands. Il faiſait lever des troupes en Eſpagne, lorſque deux Evêques Eſpagnols Idacio & Ithacus ou Itacius, qui avaient alors beaucoup de crédit, vinrent lui demander le ſang de Priſcilien & de tous ſes adhérans, qui diſaient que les ames ſont des émanations de Dieu, que la Trinité ne contient point

point trois hipoſtaſes ; & qui de plus pouſſaient le ſacrilège juſqu'à jeuner le Dimanche. Maxime, moitié payen, moitié chrêtien, ſentit bientôt toute l'énormité de ces crimes. Les Saints Évêques Idacio & Itacius, obtinrent qu'on donnat d'abord la queſtion à Priſcilien & à ſes complices avant qu'on les fit mourir ; ils y furent préſents, afin que tout ſe paſſat dans l'ordre ; & s'en retournèrent en béniſſant Dieu, & en plaçant Maxime le défenſeur de la foi au rang des Saints. Mais Maxime ayant été défait par Théodoſe, & enſuite aſſaſſiné aux pieds de ſon vainqueur, il ne fut point canoniſé.

Il faut remarquer que Saint Martin Evêque de Tours, véritablement hom-

homme de bien, ſollicita la grace de Priſcilien ; mais les Evêques l'accuſèrent lui-même d'être hérétique, & il s'en retourna à Tours de peur qu'on ne lui fit donner la queſtion à Trêves.

Quant à Priſcilien, il eut la conſolation, après avoir été pendu, qu'il fut honoré de ſa ſecte comme un martir. On célébra ſa fête, & on le fêterait encor s'il y avait des Priſcilianiſtes.

Cet exemple fit frémir toute l'Egliſe ; mais bientôt après il fut imité & ſurpaſſé. On avait fait périr des Priſcilianiſtes par le glaive, par la corde & par la lapidation. Une jeune Dame de qualité ſoupçonnée d'avoir jeuné le Dimanche, n'avait été que lapidée dans Bordeaux. * Ces ſupplis-

* Voyez l'Hiſtoire de l'Egliſe.

plices parurent trop légers ; on prouva que Dieu éxigeait que les hérétiques fussent brulés à petit feu. La raison péremptoire qu'on en donnait, c'était que Dieu les punit ainsi dans l'autre monde, & que tout Prince, tout Lieutenant du Prince, enfin le moindre Magistrat, est l'image de Dieu dans ce monde-ci.

Ce fut sur ce principe qu'on brula partout des sorciers qui étaient visiblement sous l'empire du Diable, & les hétérodoxes qu'on croyait encor plus criminels & plus dangereux que les sorciers.

On ne sait pas bien précisément quelle était l'héresie des chanoines que le Roi Robert fils de Hugue, & Constance sa femme, allèrent faire bru-

bruler en leur préſence à Orléans en 1022. Comment le ſauroit-on? Il n'y avoit alors qu'un très petit nombre de clercs & des moines qui euſſent l'uſage de l'écriture. Tout ce qui eſt conſtaté c'eſt que Robert & ſa femme raſſaſiérent leurs yeux de ce ſpectacle abominable. L'un des Sectaires avait été le Confeſſeur de Conſtance ; cette Reine ne crut pas pouvoir mieux réparer le malheur de s'être confeſſée à un hérétique, qu'en le voyant dévorer par les flammes.

L'habitude devient loi ; & depuis ce temps juſqu'à nos jours, c'eſt-à-dire pendant plus de ſept cent années, on a brulé ceux qui ont été, ou qui ont paru être ſouillés du crime d'une opinion erronée.

IV.

IV.

De l'Extirpation des héréſies.

Il faut, ce me ſemble, diſtinguer dans une héréſie l'opinion & la faction. Dès les premiers temps du chriſtianiſme les opinions furent partagées. Les chrétiens d'Alexandrie ne penſaient pas ſur pluſieurs points comme ceux d'Antioche. Les Achaïens étaient oppoſés aux Aſiatiques. Cette diverſité a duré dans tous les temps & durera vraiſemblablement toujours. Jeſus-Chriſt qui pouvait réunir tous ſes fidèles dans le même ſentiment, ne la pas fait ; il eſt donc à préſumer qu'il ne l'a pas voulu, & que ſon deſſein était d'exercer

ercer toutes ſes Egliſes à l'indulgence & à la charité, en leur permettant des ſiſtêmes différents, qui tous ſe réuniſſaient à le reconnaître pour leur chef & leur maître. Toutes ces ſectes longtemps tolérées par les Empereurs ou cachées à leurs yeux, ne pouvaient ſe perſécuter & ſe proſcrire les unes les autres, puiſqu'elles étaient également ſoumiſes aux Magiſtrats Romains ; elles ne pouvaient que diſputer. Quand les Magiſtrats les pourſuivirent, elles reclamèrent toutes également le droit de la nature, elles dirent, Laiſſez nous adorer Dieu en paix ; ne nous raviſſez pas la liberté que vous accordez aux Juifs. Toutes les ſectes aujourd'hui peuvent tenir le même diſ-

cours à ceux qui les oppriment. Elles peuvent dire aux peuples qui ont donné des privilèges aux Juifs, traitez nous comme vous traitez ces enfans de Jacob, laiſſez nous prier Dieu comme eux ſelon nôtre conſcience. Nôtre opinion ne fait pas plus de tort à vôtre état que n'en fait le Judaïſme. Vous tolérez les ennemis de Jeſus-Chriſt ; tolérez nous donc nous qui adorons Jéſus-Chriſt, & qui ne différons de vous que ſur des ſubtilités de théologie ; ne vous privez pas vous mêmes de ſujets utiles. Il vous importe qu'ils travaillent à vos manufactures, à vôtre marine, à la culture de vos terres ; & il ne vous importe point qu'ils ayent quelques autres articles de foi que vous. C'eſt de leurs bras que vous avez beſoin, & non de leur catéchiſme. La

La faction eſt une choſe toute différente. Il arrive toujours, & néceſſairement, qu'une ſecte perſécutée dégénère en faction. Les opprimés ſe réuniſſent & s'encouragent Ils ont plus d'induſtrie pour fortifier leur parti que la ſecte dominante n'en a pour l exterminer. Il faut ou qu'ils ſoient écraſés ou qu'ils écraſent. C'eſt ce qui arriva après la perſécution excitée en 303 par le Céſar Galérius, les deux dernières années de l'empire de Dioclétien. Les Chrétiens ayant été favoriſées par Dioclétien pendant dix-huit années entières, étaient devenus trop nombreux & trop riches pour être exterminés : Ils ſe donnèrent à Conſtance Chlore, ils combatirent pour Conſtantin ſon fils, & il y eut une

révolution entière dans l'Empire.

On peut comparer les petites choſes aux grandes, quand c'eſt le même eſprit qui les dirige. Une pareille révolution eſt arrivée en Hollande, en Ecoſſe, en Suiſſe. Quand Ferdinand & Iſabelle chaſſèrent d'Eſpagne les Juifs qui y étaient établis, non ſeulement avant la Maiſon régnante, mais avant les Maures & les Goths, & même avant les Carthaginois ; les Juifs auraient fait une révolution en Eſpagne, s'ils avaient été auſſi guerriers que riches, & s'ils avaient pu s'entendre avec les Arabes.

En un mot, jamais ſecte n'a changé le gouvernement que quand le deſeſpoir lui a fournit des armes. Mahomet lui-même n'a reuſſi que pour avoir

avoir été chaſſé de Médine, & parce-qu'on y avait mis ſa tête à prix.

Voulez-vous donc empêcher qu'une ſecte ne bouleverſe un Etat, uſez de tolérance, imitez la ſage conduite que tiennent aujourd'hui l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande. Il n'y a d'autre parti à prendre en politique avec une ſecte nouvelle, que de faire mourir ſans pitié les chefs & les adhérans, hommes, femmes, enfans ſans en excepter un ſeul, ou de les tolérer quand la ſecte eſt nombreuſe. Le premier parti eſt d'un monſtre, le ſecond eſt d'un ſage.

Enchainez à l'Etat tous les ſujets de l'Etats par leur intérêt ; que le Quaker & le Turc trouvent leur avantage à vivre ſous vos loix. La

réligion eſt de Dieu à l'homme ; la loi civile eſt de vous à vos peuples.

V.

Des Profanations.

Louis IX. Roi de france, placé par ſes vertus au rang des Saints, fit d'abord une loi contre les blaſphémateurs. Il les comdamnait à un ſupplice nouveau ; on leur perçait la langue avec un fer ardent. C'était une eſpèce de Talion ; le membre qui avait péché en ſouffrait la peine. Mais il était fort difficile de décider ce qui eſt un blaſphême. Il échape dans la colère, ou dans la joie, ou dans la ſimple converſation, des expreſſions qui ne ſont à proprement

par

parler que des explétives, comme le *Sela* & le *Vah* des Hébreux, le *Pol* & *l'Ædepol* des Latins, & comme le *per Deos immortales*, dont on ſe ſervait à tout propos, ſans faire réellement un ſerment par les Dieux immortels.

Ces mots qu'on appelle jurements, blaſphêmes, ſont communément des termes vagues qu'on interprète arbitrairement : la loi qui les punit ſemble priſe de celle des Juifs qui dit, *tu ne prendras point le nom de Dieu en vain.* Les plus habiles interprètes croyent que cette loi défend le parjure ; & ils ont d'autant plus raiſon, que le mot *Shavê*, qu'on a traduit par *en vain*, ſignifie proprement le parjure. Or quel raport le parjure

peut-il avoir avec ces mots *Cabo de dios*, *Cadedis*, *Sangbleu*, *Ventrebleu*, *Corpo di Dio*.

Les Juifs juraient par la vie de Dieu, *vivit Dominus*. C'était une formule ordinaire. Il n'était donc défendu que de mentir au nom de Dieu qu'on atteſtait.

Philippe Auguſte en 1181. avait condamné les nobles de ſon domaine qui prononceraient *Tête-bleu*, *ventre-bleu*, *corbleu*, *Jangbleu*, à payer une amende, & les roturiers à être noyés. La premiére partie de cette ordonnance parut puérile, la ſeconde était abominable. C'était outrager la nature que de noier des citoyens pour la même faute que les nobles expiaient pour deux ou trois ſous de ce temps-là. Auſſi cette étran-

ge

ge loi reſta ſans exécution comme tant d'autres, ſurtout quand le Roi fut excommunié & ſon Royaume mis en interdit par le Pape Céleſtin III.

Saint Louis tranſporté de zèle ordonna indifféramment qu'on perçat la langue, ou qu'on coupât la lévre ſupérieure à quiconque aurait prononcé ces termes indécents. Il en couta la langue à un gros bourgeois de Paris, qui s'en plaignit au Pape Innocent IV. Ce Pontife remontra fortement au Roi que la peine était trop forte pour le délit. Le Roi s'abſtint déſormais de cette ſévérité. Il eût été heureux pour la ſocieté humaine que les Papes n'euſſent jamais affecté d'autre ſupériorité ſur les Rois.

L'ordonnance de Louis XIV. de l'année 1666. ſtatue: » Que

» Que ceux qui ſeront convain-
» cus d'avoir juré & blaſphémé le
» ſaint nom de Dieu, de ſa très
» ſainte Mère ou de ſes Saints,
» ſeront condamnés pour la premié-
» re fois à une amende, pour la ſe-
» conde, tierce & quatriéme fois,
» à une amende double, triple &
» quadrupule; pour la cinquiéme fois
» au pilori & auront la lèvre ſupé-
» rieure coupée; & la ſeptiéme fois
» auront la langue coupée tout juſte.«

Cette loi parait ſage & humaine; elle n'inflige une peine cruelle qu'après ſept rechutes qui ne ſont pas préſumables.

Mais pour des profanations plus grandes qu'on appelle ſacrilèges, l'or-

donnance criminelle ne parle que du vol fait dans les égliſes ; elle ne s'explique pas ſur les impietés publiques, ſoit qu'elle n'ait pas prévu de telles démences, ſoit qu'il fut trop difficile de les ſpécifier. Il eſt donc réſervé à la prudence des juges de punir ce délit. Cependant la juſtice ne doit rien avoir d'arbitraire.

Dans un cas auſſi rare, que doivent faire les juges ? conſulter l'âge des délinquants, la nature de leur faute, le degré de leur méchanceté, de leur ſcandale, de leur obſtination, le beſoin que le public peut avoir ou n'avoir pas d'une punition terrible. *Pro qualitate perſonæ proque rei conditione & temporis & ætatis, & ſexus, vel clementius ſtatuendum.* * Si

» Titre 13 *Ad legem Juliam.*

Si la loi n'ordonne point expreſſément la mort pour ce délit, quel Juge ſe croira obligé de la prononcer ? S'il faut une peine, ſi la loi ſe tait, le Juge doit ſans difficulté prononcer la peine la plus douce parce qu'il eſt homme.

Les profanations ſacrilèges ne ſont jamais commiſes que par de jeunes débauchés. Les punirez-vous auſſi ſévérement que s'ils avaient tué leurs frères ? leur âge plaide en leur faveur. Ils ne peuvent diſpoſer de leurs biens, parce qu'ils ne ſont point ſuppoſés avoir aſſez de maturité dans l'eſprit pour avoir les conſéquences d'un mauvais marché ; ils n'en ont donc pas eu aſſez pour voir la conſéquence de leur emportement impie. Trai-

Traiterez-vous un jeune dissolu qui dans son aveuglement aura profané une image sacrée sans la voler, comme vous avez traitez la Brinvilliers qui avait empoisonné son père & sa famille ? il n'y a point de loi expresse contre ce malheureux, & vous en feriez une pour le livrer au plus grand supplice ! il mérite un châtiment exemplaire, mais mérite-t-il des tourments qui effraient la nature, & une mort épouvantable ?

Il a offensé Dieu ! oui, sans doute, & très gravement. Usez-en avec lui comme Dieu même. S'il fait pénitence, Dieu lui pardonne. Imposez lui une pénitence forte, & pardonnez lui.

Vo-

Votre illuſtre Monteſquieu a dit : *il faut honorer la Divinité & non la venger* ; peſons ſes paroles ; elle ne ſignifient pas qu'on doive abandonner le maintien de l'ordre public ; elles ſignifient, comme le dit le judicieux Auteur des Délits & des Peines, qu'il eſt abſurde qu'un inſecte croye venger l'Etre ſuprême : ni un Juge de village, ni un Juge de ville ne ſont des Moïſe & des Joſué.

VI.

Indulgence des Romains ſur ces objets.

D'un bout de l'Europe à l'autre, le ſujet de la converſation des honnêtes gens inſtruits, roule ſouvent ſur cette

cette différence prodigieuſe entre les loix Romaines, & tant d'uſages barbares qui leur ont ſuccédé, comme les immondices d'une ville ſuperbe qui couvrent ces ruines.

Certes le Sénat Romain avait un auſſi profond reſpect que nous pour le Dieu ſuprême; & autant pour les Dieux immortels & ſécondaires, dépendants de leur maître éternel, que nous en montrons pour nos Saints. *Ab Jove principium*, était la formule ordinaire (*). Pline dans le Panégirique du bon Trajan commence par atteſter que les Romains ne manquèrent jamais d'invoquer Dieu en com-

(*) *Bene ac ſapienter patres conſcripti majores inſtituerunt ut rerum agendarum ita dicendi initium a precationibus cepere &c.*

commançant leurs affaires ou leurs discours. Ciceron, Tite-Live l'attestent. Nul peuple ne fut plus religieux; mais aussi il était trop sage & trop grand pour descendre à punir des vains discours, ou des opininions philosophiques. Il était incapable d'infliger des supplices barbares à ceux qui doutaient des augures, comme Ciceron, Augure lui-même, en doutait, ni à ceux qui disaient en plein Sénat comme Césat, que les Dieux ne punissent point les hommes après la mort.

On a cent fois remarquée que le Sénat permit que sur le théatre de Rome, le chœur chantât dans la Troade.

Il n'est rien après le trépas, & le trépas

pas n'eſt rien. Tu demandes en quel lieu ſont les morts ? au même lieu où ils étaient avant de naître.

S'il y eut jamais des profanations en voilà ſans doute ; & depuis Ennius juſqu'à Auſone tout eſt profanation, malgré le reſpect pour le culte. Pourquoi donc le Sénat Romain ne les réprimait-il pas ? c'eſt qu'elles n'influaient en rien ſur le gouvernement de l'Etat ; c'eſt qu'elles ne troublerent aucune inſtitution, aucune cérémonie religieuſe. Les Romains n'en eurent pas moins une excellente police, & ils n'en furent pas moins les maîtres abſolus de la plus belle partie du monde juſqu'à Théodoſe ſecond.

La maxime du Sénat, comme on

l'a dit ailleurs, était, *Deorum offenſæ Diis curæ* : les offenſes contre les Dieux ne regardent que les Dieux. Les Sénateurs étant à la tête de la religion, par l'inſtitution la plus ſage, n'avaient point à craindre qu'un collège de prêtres les forçât à ſervir ſa vengeance ſous prétexte de venger le Ciel. Ils ne diſaient point, déchirons les impies de peur de paſſer pour impies nous-mêmes. Prouvons aux prêtres que nous ſommes auſſi religieux qu'eux en étant cruels.

Notre religion eſt plus ſainte que celle des anciens Romains. L'impiété parmi nous eſt un plus grand crime que chez eux. Dieu la punira ; c'eſt aux hommes à punir ce qu'il y a de criminel dans le déſordre public

blic que cette impiété a cauſé. Or ſi dans une impiété, il ne s'eſt pas volé un mouchoir, ſi perſonne n'a reçu la moindre injure, ſi les rits religieux n'ont pas été troublés, punirons-nous (il faut le dire encore) cette impiété comme un parricide? La Maréchale d'Ancre avait fait tuer un coq blanc dans la pleine lune : fallait-il pour cela brûler la Maréchale d'Ancre?

Eſt modus in rebus, ſunt certi denique fines.
Nec ſcutica dignum horribili ſectere flagello.

VII.

Du crime de la Prédication ; & d'Antoine.

Un Prédicant Calviniſte qui vient prêcher ſecrettement ſes ouailles dans certaines provinces, eſt puni de mort, s'il eſt découvert ; * & ceux qui lui ont donné à ſouper & à coucher ſont envoyés aux galères perpétuelles.

Dans d'autres païs un Jéſuite qui vient prêcher eſt pendu. Eſt-ce Dieu qu'on a voulu venger en faiſant pendre ce Prédicant & ce Jéſuite ? S'eſt-on des deux côtés appuyé ſur

* Edit. de 1724. & antérieurs.

ſur cette loi de l'Evangile : *quiconque n'écoute point l'aſſemblée ſoit traité comme un Payen & comme un receveur des deniers publics.* Mais l'Evangile n'ordonna pas qu'on tuât ce Payen & ce receveur.

S'eſt-on fondé ſur ces paroles du Deuteronome ? * *S'il s'éléve un prophéte,... & que ce qu'il a prédit arrive,... & qu'il vous diſe, ſuivons des Dieux étrangers.... Et ſi votre frere ou votre fils ou votre chere femme ou l'ami de votre cœur vous dit, allons, ſervons des Dieux étrangers, ... tuez-le auſſitôt, frappez le premier, & tout le peuple après vous.* Mais ni ce Jéſuite ni ce Calviniſte ne vous ont dit : allons, ſuivons des Dieux étrangers.

* Ch. 13.

Le Conſeiller du Bourg, le chanoine Jehan Chauvin dit Calvin, le médecin Servet Eſpagnol, le Calabrois Gentilis, ſervaient le même Dieu. Cependant le préſident Minard fit bruler le Conſeiller Dubourg, & les amis de Dubourg firent aſſaſſiner Minard ; & Jehan Calvin fit bruler le Médecin Servet à petit feu, & eut la conſolation de contribuer beaucoup à faire trancher la tête au Calabrois Gentilis ; & les ſucceſſeurs de Jehan Calvin firent bruler Antoine. Eſt-ce la raiſon, la piété, la juſtice qui ont commis tous ces meurtres ?

L'hiſtoire d'Antoine eſt une des plus ſingulières dont le ſouvenir ſe ſoit conſervé dans les annales de la dé-

démence. Voici ce que j'en ai lû dans un manuſcrit très curieux, & qui eſt rapporté en partie par Jacob Spon. Antoine était né à Brieu en Lorraine, de père & de mère catholiques, & avait étudié à Pont-à-Mouſſon chez les Jéſuites. Le prédicant *Féri* l'engagea dans la religion proteſtante à Metz. Etant retourné à Nancy, on lui fit ſon procès comme à un hérétique ; & ſi un ami ne l'avait fait ſauver, il allait périr par la corde. Réfugié à Sédan, on le ſoupçonna d'être papiſte, & on voulut l'aſſaſſiner.

Voyant par quelle étrange fatalité ſa vie n'était en ſureté ni chez les Proteſtans ni chez les Catholiques, il alla ſe faire Juif à Veniſe. Il ſe

perſuada très ſincérement, & il ſoutint juſqu'au dernier moment de ſa vie, que la religion Juive était la ſeule véritable, & que puiſqu'elle l'avait été autrefois, elle devoit l'être toujours. Les Juifs ne le circoncirent point, de peur de ſe faire des affaires avec le Magiſtrat; mais il n'en fut pas moins Juif intérieurement. Il n'en fit nulle profeſſion ouverte; & même étant allé à Genève en qualité de prédicant, il y fut premier régent du collège, & enfin, il devint ce qu'on appelle Miniſtre.

Le combat perpétuel qui s'excitait dans ſon cœur entre la ſecte de Calvin qu'il était obligé de prêcher & la religion moſaïque à laquelle ſeule il croyait, le rendit longtems malade.

de. Il tomba dans une mélancolie & dans une manie cruelle; troublé par ſes douleurs, il s'écria qu'il était Juif. Des Miniſtres vinrent le viſiter & tâcherent de le faire rentrer en lui-même; il leur répondit qu'il n'adorait que le Dieu d'Iſraël; qu'il était impoſſible que Dieu changeât; que Dieu ne pouvait avoir donné lui-même & gravé de ſa main une loi pour l'abolir. Il parla contre le chriſtianiſme, enſuite il ſe dédit: il écrivit une profeſſion de foi pour échapper à la condamnation; mais après l'avoir écrite, la malheureuſe perſuaſion où il était, ne lui permit pas de la ſigner. Le Conſeil de la ville aſſembla les prédicans pour ſavoir ce qu'il devait faire de cet infortuné. Le petit nombre de ces prê-

prêtres opina qu'on devoit avoir pitié de lui, qu'il fallait plûtôt tâcher de guérir ſa maladie du cerveau que la punir. Le plus grand nombre décida qu'il méritait d'être brulé, & il le fut. Cette avanture eſt de 1632. * Il faut cent ans de raiſon & de vertu pour expier un pareil jugement.

VIII.

Hiſtoire de Simon Morin.

La fin tragique de Simon Morin n'effraie pas moins que celle d'Antoine. Ce fut au milieu des fêtes d'une Cour brillante parmi les amours & les plaiſirs, ce fut même dans le tems de la plus grande licence, que ce

* *Jacob Spon*, page 500. & *Gui Vances.*

ce malheureux fut brulé à Paris en 1663. C'était un insensé qui croyait avoir eu des visions, & qui poussa la folie jusqu'à se croire envoyé de Dieu, & à se dire incorporé à Jésus-Christ.

Le Parlement le condamna très sagement à être enfermé aux petites maisons. Ce qui est extrêmement singulier, c'est qu'il y avait alors dans le même hôpital, un autre fou qui se disait le Père éternel, de qui même la démence a passé en proverbe. Simon Morin fut si frappé de la folie de son compagnon, qu'il reconnut la sienne. Il parut rentrer pour quelque tems dans son bon sens; il exposa son repentir, & malheureusement pour lui il obtint son élargissement.

Quel-

Quelque temps après il retomba dans ſes accès ; il dogmatiſa. Sa mauvaiſe deſtinée voulut qu'il fit connaiſſance avec St. Sorlin Desmarêts, qui fut pendant pluſieurs mois ſon ami, mais qui bientôt par jalouſie de métier devint ſon plus cruel perſécuteur.

Ce Desmarets n'était pas moins viſionnaire que Morin : ſes premières inepties furent à la vérité innocentes ; c'étaient les Tragicomédies d'Erigone & de Mirame imprimées avec une traduction des Pſeaumes ; c'étaient le roman d'Ariane & le poëme de Clovis à côté de l'office de la Vierge mis en vers ; c'étaient des poëſies Ditirambiques enrichies d'invectives contre Homère & Virgile.

gile. De cette eſpèce de folie il paſſa à une autre plus ſérieuſe ; on le vit s'acharner contre Port-Royal ; & après avoir avoué qu'il avait engagé des femmes dans l'athéïſme, il s'érigea en prophête. Il prétendit que Dieu lui avait donné de ſa main la clef du tréſor de l'Apocalipſe, qu'avec cette clef il ferait une réforme de tout le genre humain, & qu'il allait commander une armée de cent quarante mille hommes contre les Janſéniſtes.

Rien n'eût été plus raiſonnable & plus juſte que de le mettre dans la même loge que Simon Morin : mais pourra-t-on s'imaginer qu'il trouva beaucoup de crédit auprès du Jéſuite Annat Confeſſeur du Roi ? Il perſuada que ce pauvre Simon Morin

rin établiſſait une ſecte preſque auſſi dangereuſe que le Janſéniſme même & enfin ayant porté l'infamie juſqu'à ſe rendre délateur, il obtint du Lieutenant criminel un decret de priſe de corps contre ſon malheureux rival. Oſera-t-on le dire? Simon Morin fut condamné à être brulé vif.

Lors qu'on allait le conduire au ſupplice, on trouva dans un de ſes bas un papier dans lequel il demandait pardon à Dieu de toutes ſes erreurs ; cela devait le ſauver ; mais la ſentence était confirmée, il fut exécuté ſans miſéricorde.

De telles avantures font dreſſer les cheveux. Et dans quel pays n'a-t-on pas vu des événemens auſſi déplorables? Les hommes oublient partout qu'ils

qu'ils ſont frères, & ils ſe perſécutent juſqu'à la mort. Il faut ſe flatter pour la conſolation du genre humain que ces temps horribles ne reviendront plus.

IX.

Des Sorciers.

En 1748. on brula une vieille femme dans l'Evêché de Vurſbourg, convaincue d'être ſorcière. C'eſt un grand phénomène dans le ſiècle où nous ſommes. Mais eſt-il poſſible que chez des peuples qui ſe vantaient d'être réformés, & de fouler aux pieds les ſuperſtitions, qui penſaient enfin avoir perfectionné leur raiſon aient pourtant

tant cru aux ſortilèges, ayent fait bruler de pauvres femmes accuſées d'être ſorcières, & cela plus de cent années après la prétendue réforme de leur raiſon?

Dans l'année 1652. une payſanne du petit territoire de Genève, nommée Michelle Chaudron, rencontra le Diable en ſortant de la ville. Le Diable lui donna un baiſer, reçut ſon hommage, & imprima ſur ſa lèvre ſupérieure & à ſon téton droit la marque qu'il a coutume d'appliquer à toutes les perſonnes qu'il reconnait pour ſes favorites. Ce ſceau du Diable eſt un petit ſeing qui rend la peau inſenſible, comme l'affirment tous les Juriſconſultes Démonographes de ce temps là.

Le

Le Diable ordonna à Michelle Chaudron d'enforceler deux filles. Elle obéit à son Seigneur ponctuellement. Les parents des filles l'accusèrent juridiquement de Diablerie. Les filles furent interrogées & confrontées avec la coupable. Elles attestèrent qu'elles sentaient continuellement une fourmilière dans des parties de leur corps, & qu'elles étaient possédées. On appella les médecins, ou du moins ceux qui passaient alors pour médecins. Ils visitèrent les filles. Ils cherchèrent sur le corps de Michelle le sceau du Diable, que le procès verbal appelle les *marques sataniques*. Ils y enfoncèrent une longue aiguille, ce qui était déja une torture douloureuse. Il en sortit du sang, & Michel-

le fit conaître par ſes cris que les marques ſataniques ne rendent point inſenſibles. Les juges ne voyant pas de preuve complette que Michelle Chaudron fût ſorcière, lui firent donner la queſtion, qui produit infailliblement ces preuves : cette malheureuſe cédant à la violence des tourments, confeſſa enfin tout ce qu'on voulut.

Les médecins cherchèrent encore la marque ſatanique. Ils la trouvèrent à un petit ſeing noir ſur une de ſes cuiſſes. Ils y enfoncêrent l'aiguille. Les tourmens de la queſtion avaient été ſi horribles que cette pauvre créature expirante ſentit à peine l'aiguille ; elle ne cria point : ainſi le crime fut avéré. Mais comme les

mœurs

mœurs commençaient à s'adoucir, elle ne fut brulée qu'après avoir été pendue & étranglée.

Tous les tribunaux de l'Europe chrétienne retentiſſaient alors de pareils arrêts. Les buchers étaient allumés partout pour les ſorciers comme pour les hérétiques. Ce qu'on reprochait le plus aux Turcs, c'était de n'avoir ni ſorciers ni poſſédés parmi eux. On regardait cette privation de poſſédés comme une marque infaillible de la fauſſeté d'une religion.

Un homme zélé pour le bien public, pour l'humanité, pour la vraye religion, a publié dans un de ſes écrits en faveur de l'innocence, que les tribunaux chrétiens ont condamné à la mort plus de cent mille prétendus

ſorciers. Si on joint à ces maſſacres juridiques, le nombre infiniment ſupérieur d'hérétiques immolés, cette partie du monde ne paraîtrait qu'un vaſte échaffaut couvert de bourreaux & de victimes, entouré de juges, de Sbires, & de ſpectateurs.

X.

De la peine de mort.

On a dit il y a longtems qu'un homme pendu n'eſt bon à rien, & que les ſupplices inventés pour le bien de la ſociété doivent être utiles à cette ſociété. Il eſt évident que vingt voleurs vigoureux condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, ſervent l'Etat par leur ſupplice,

plice, & que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paye pour tuer les hommes en public. Rarement les voleurs ſont-ils punis de mort en Angleterre; on les tranſporte dans les colonies. Il en eſt de même dans les vaſtes Etats de la Ruſſie : on n'a exécuté aucun criminel ſous l'empire de l'Autocratrice Eliſabeth. Catherine II. qui lui a ſuccédé avec un géni très ſupérieur, ſuit la même maxime. Les crimes ne ſe ſont point multipliés par cette humanité, & il arrive preſque toujours que les coupables relégués en Sibérie y deviennent gens de bien. On remarque la même choſe dans les Colonies Anglaiſes. Ce changement heureux nous étonne, mais rien n'eſt plus naturel. Ces con-

damnés ſont forcés à un travail continuel pour vivre. Les occaſions du vice leur manquent : ils ſe marient, ils peuplent. Forcez les hommes au travail, vous les rendez honnêtes gens. On ſait aſſez que ce n'eſt pas à la campagne que ſe commettent les grands crimes, excepté peut-être quand il y a trop de fêtes, qui forcent l'homme à l'oiſiveté & le conduiſent à la débauche.

On ne condamnait un citoyen Romain à mourir que pour des crimes qui intéreſſaient le ſalut de l'Etat. Nos maîtres, nos premiers légiſlateurs ont reſpecté le ſang de leurs compatriotes ; nous prodiguons celui des nôtres.

On a longtemps agité cette queſ-

tion

tion délicate & funeſte, s'il eſt permis aux Juges de punir de mort quand la loi ne prononce pas expreſſément le dernier ſupplice. Cette difficulté fut ſolemnellement débattue devant l'Empereur Henri VII. Il jugea (*) & décida qu'aucun juge ne peut avoir ce droit.

Il y a des affaires criminelles, ou ſi imprévues, ou ſi compliquées, ou accompagnées de circonſtances ſi bizares, que la loi elle-même a été forcée dans plus d'un pays d'abandonner ces cas ſinguliers à la prudence des Juges. Mais s'il ſe trouve en effet une cauſe dans laquelle la loi permette de faire mourir un ac-

(*) Bodin *de Republica* liv. III. chap. 5.

cuſé qu'elle n'a pas condamné, il ſe trouvera mille cauſes dans leſquelles l'humanité plus forte que la loi, doit épargner la vie de ceux que la loi elle-même a dévoués à la mort.

L'épée de la juſtice eſt entre nos mains ; mais nous devons plus ſouvent l'émouſſer que la rendre plus tranchante. On la porte dans ſon fourreau devant les Rois, c'eſt pour nous avertir de la tirer rarement.

On a vu des Juges qui aimaient à faire couler le ſang ; tel était Jeffrei en Angleterre ; tel était en France un homme à qui l'on donna le ſurnom de *coupe-tête*. De tels hommes n'étaient pas nés pour la magiſtrature ; la nature les fit pour être bourreaux.

XI.

X I.

De l'exécution des Arrêts.

Faut il aller au bout de la terre ; faut-il recourir aux loix de la Chine, pour voir combien le ſang des hommes doit être ménagé ? Il y a plus de quatre mille ans que les tribunaux de cet Empire exiſtent, & il y a auſſi plus de quatre mille ans qu'on n'exécute pas un villageois à l'extrémité de l'empire, ſans envoyer ſon procès à l'Empereur, qui le fait examiner trois fois par un de ſes tribunaux ; après quoi il ſigne l'arrêt de mort, ou de changement de peine, ou de grace entiére (*). Ne

(*) L'auteur de l'eſprit des Loix, qui a ſemé tant de belles vérités dans ſon ouvrage, paraît s'être cruellement trompé, quand pour étayer ſon principe que le ſentiment vague de l'honneur eſt le fondement des

Ne cherchons pas des exemples si loin, l'Europe en eſt pleine. Aucun criminel en Angleterre n'eſt mis à mort que le Roi n'ait ſigné la ſentence: il en eſt ainſi en Allemagne & dans preſque tout le Nord. Tel était autrefois l'uſage de la France, tel il doit être chez toutes les nations policées. La cabale, le préjugé, l'ignorance peuvent dicter des ſentences loin du trône. Ces petites intrigues ignorées à la cour ne peuvent faire impreſſion ſur

des Monarchies, & que la vertu eſt le fondement des Républiques, il dit des Chinois: » J'ignore ce que » c'eſt que cet honneur chez des peuples à qui on ne » fait rien faire qu'à coups de bâtons. « Certainement de ce qu'on écarte la populace avec le pantſé, & de ce qu'on donne des coups de pantſé aux gueux inſolents & fripons, il ne s'enſuit pas que la Chine ne ſoit gouvernée par des tribunaux, qui veillent les uns ſur les autres, & que ce ne ſoit une excellente forme de Gouvernement.

ſur elle; les grands objets l'environnent. Le Conſeil ſuprême eſt plus accoutumé aux affaires, & plus au deſſus du préjugé; l'habitude de voir tout en grand, l'a rendu moins ignorant & plus ſage; il voit mieux qu'une injuſtice ſubalterne de province ſi le corps de l'Etat a beſoin ou non d'exemples ſevères. Enfin quand la juſtice inférieure a jugé ſur la lettre de la loi qui peut être rigoureuſe, le Conſeil mitige l'arrêt, ſuivant l'eſprit de toute loi, qui eſt de n'immoler les hommes que dans une néceſſité évidente.

XII.

XII.

De la Queſtion.

Tous les hommes étant expoſés aux attentats de la violence ou de la perfidie, déteſtent les crimes dont ils peuvent être les victimes. Tous ſe réuniſſent à vouloir la punition des principaux coupables, & de leurs complices; & tous cependant, par une pitié que Dieu a miſe dans nos cœurs, s'élévent contre les tortures qu'on fait ſouffrir aux accuſés dont on veut arracher l'aveu. La loi ne les a pas encor condamnés, & on leur inflige, dans l'incertitude où l'on eſt de leur crime, un ſupplice beaucoup plus affreux que la mort qu'on leur donne quand on eſt certain

tain qu'ils la méritent. Quoi! j'ignore encor ſi tu es coupable, & il faudra que je te tourmente pour m'éclairer? & ſi tu es innocent, je n'expierai point envers toi ces mille morts que je t'ai fait ſouffrir au lieu d'une ſeule que je te préparais! Chacun friſſonne à cette idée. Je ne dirai point ici que St. Auguſtin s'élève contre la queſtion dans ſa cité de Dieu. Je ne dirai point qu'à Rome on ne la faiſait ſubir qu'aux eſclaves, & que cependant Quintilien ſe ſouvenant que les eſclaves ſont hommes, réprouve cette barbarie.

Quand il n'y aurait qu'une nation ſur la terre qui eût aboli l'uſage de la torture, s'il n'y a pas plus de crimes chez cette nation que chez une autre, ſi d'ail-

d'ailleurs elle eſt plus éclairée, plus floriſſante depuis cette abolition, ſon exemple ſuffit au reſte du monde entier. Que l'Anglererre ſeule inſtruiſe les autres peuples; mais elle n'eſt pas la ſeule; la torture eſt proſcrite dans d'autres Royaumes & avec ſuccès. Tout eſt donc décidé. Des peuples qui ſe piquent d'être polis, ne ſe piqueront-ils pas d'être humains ? s'obſtineront-ils dans une pratique inhumaine, ſur le ſeul prétexte qu'elle eſt d'uſage ? Reſervez au moins cette cruauté pour des ſcélerats avérés qui auront aſſaſſiné un père de famille ou le père de la patrie ; recherchez leurs complices : mais qu'une jeune perſonne qui aura commis quelques fautes qui ne laiſſent aucunes traces après

après elles, ſubiſſe la même torture qu'un parricide, n'eſt-ce pas une barbarie inutile ? J'ai honte d'avoir parlé ſur ce ſujet, après ce qu'en a dit l'auteur des délits & des peines. Je dois me borner à ſouhaiter qu'on reliſe ſouvent l'ouvrage de cet amateur de l'humanité.

XIII.

De quelques Tribunaux de ſang.

Croirait-on qu'il y ait eu autrefois un tribunal ſuprême plus horrible que l'Inquiſition, & que ce Tribunal ait été établi par Charlemagne ? C'était le jugement de Weſtphalie, autrement appellé la Cour Vhémique. La ſévérité ou plutôt la cruauté

auté de cette Cour allait jusqu'à punir de mort tout Saxon qui avoit rompu le jeûne en Carême. La même loi fut établie en Flandre & en Franche-Comté au commencement du 17e siècle : mais la Cour Vestphalienne devint bien plus terrible ; elle délégait secrettement des Commissaires, qui allaient sans être connus dans toutes les villes d'Allemagne, prenaient des informations sans les dénoncer aux accusés, les jugeaient sans les entendre : & souvent quand ils manquaient de bourreaux, le plus jeune des Juges en faisait l'office, & pendait lui-même (*) le condamné.

Il

(*) Voyez l'excellent abrégé de l'histoire chronologique d'Allemagne & de droit public sous l'année 803.

Il fallut pour ſe ſouſtraire aux aſſaſſinats de cette chambre obtenir des lettres d'exemption, de ſauve-gardes des Empereurs, encor furent-elles ſouvent inutiles. Cette cour de meurtriers ne fut pleinement diſſoute que par Maximilien premier; elle aurait dû l'être dans le ſang des juges; le tribunal des dix à Veniſe était en comparaiſon un inſtitut de miſéricorde.

Que penſer de ces horreurs & de tant d'autres? eſt-ce aſſez de gémir ſur la nature humaine? il y eut des cas où il fallut la venger.

XIV.

De la différence des Loix politiques & des Loix naturelles.

J'appelle Loix naturelles, celles que la nature indique dans tous les temps, à tous les hommes, pour le maintien de cette juſtice que la nature (quoiqu'on en diſe) a gravée dans nos cœurs. Par-tout le vol, la violence, l'homicide, l'ingratitude envers les parents bienfaicteurs, le parjure commis pour nuire & non pour ſécourir un innocent, la conſpiration contre ſa patrie ſont des délits évidens plus ou moins ſévérement réprimés, mais toujours juſtement.

J'appelle Loix politiques, ces Loix faites ſelon le beſoin préſent, ſoit pour

pour affermir la puiſſance, ſoit pour prévenir des malheurs. On craint que l'ennemi ne reçoive des nouvelles d'une ville, on ferme les portes, on défend de s'échapper par les remparts ſous peine de mort.

On redoute une ſecte nouvelle, qui ſe parant en public de ſon obéiſſance aux Souverains, cabale en ſecret pour ſe ſouſtraire à cette obéiſſance; qui prêche que tous les hommes ſont égaux pour les ſoumettre également à ſes nouveaux rites; qui enfin ſous prétexte qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, & que la ſecte dominante eſt chargée de ſuperſtitions & de cérémonies ridicules, veut détruire ce qui eſt conſacré par l'état; on ſtatue la peine de mort contre ceux

qui en dogmatiſant publiquement en faveur de cette ſecte peuuent porter le peuple à la révolte.

Deux ambitieux diſputent un trône, le plus fort l'emporte, il décerne peine de mort contre les partiſans du plus faible. Les juges deviennent les inſtruments de la vengeance du nouveau Souverain, & les appuis de ſon autorité. Quiconque était en relation ſous Huges Capet avec Charles de Lorraine riſquait d'être condamné à la mort s'il n'était puiſſant.

Lorſque Richard ſecond meurtrier de ſes deux neveux eut été reconnu Roi d'Angleterre, le grand Jury fit écarteler le chevalier Guillaume Collinburn coupable d'avoir écrit à un

ami

ami du comte de Richemont qui levait alors des troupes & qui régna depuis ſous le nom de Henri ſept; on trouva deux lignes de ſa main qui étaient d'un ridicule groſſier, elles ſuffirent pour faire périr ce chevalier par un affreux ſupplice. Les hiſtoires ſont pleines de pareils exemples de juſtice.

Le droit de repréſailles eſt encor une de ces loix reçues des nations. Votre ennemi a fait pendre un de vos braves Capitaines qui a tenu quelque temps dans un petit chateau ruiné contre une armée entiére. Un de ſes Capitaines tombe entre vos mains. C'eſt un homme vertueux que vous eſtimez & que vous aimez. Vous le pendez par repréſailles. C'eſt la Loi,

dites-vous. C'eſt-à-dire que ſi votre ennemi s'eſt ſouillé d'un crime énorme, il faut que vous en commettiez un autre.

Toutes ces Loix d'une politique ſanguinaire n'ont qu'un temps, & l'on voit bien que ce ne ſont pas de véritables Loix, puiſqu'elles ſon paſſagères. Elles reſſemblent à la néceſſité où l'on s'eſt trouvé quelquefois dans une extrême famine de manger des hommes. On ne les mange plus dès qu'on a du pain.

XV.

Du crime de haute trahiſon. De Titus Oates, & de la mort d'Auguſtin de Thou.

On appelle haute trahiſon un attentat contre la patrie ou contre le Souverain qui la repréſente. Il eſt regardé comme un parricide ; donc on ne doit pas l'étendre juſqu'aux délits qui n'approchent pas du parricide. Car ſi vous traitez de haute trahiſon un vol dans une maiſon de l'état, une concuſſion, ou même des paroles ſéditieuſes, vous diminuez l'horreur que le crime de haute trahiſon ou de lèze majeſté doit inſpirer.

Il ne faut pas qu'il y ait rien d'ar-

bitraire dans l'idée qu'on ſe forme des grands crimes. Si vous mettez un vol fait à un père par ſon fils, une imprécation d'un fils contre ſon père dans le rang des parricides, vous briſez les liens de l'amour filial. Le fils ne regardera plus ſon père que comme un maître terrible. Tout ce qui eſt outré dans les Loix tend à la deſtruction des Loix.

Dans les crimes ordinaires la Loi d'Angleterre eſt favorable à l'accuſé ; mais dans ceux de haute trahiſon, elle lui eſt contraire. Le Jéſuite Titus Oates ayant été juridiquement interrogé dans la chambre des Communes, & ayant aſſuré par ſerment qu'il n'avait plus rien à dire, accuſa cependant enſuite le ſecrétaire du Duc d'York

d'York depuis Jacques ſecond, & pluſieurs autres perſonnes, de haute trahiſon, & ſa délation fût reçue : il jura d'abord devant le conſeil du Roi qu'il n'avait point vu ce Sécrétaire, & enſuite il jura qu'il l'avait vu. Malgré ces illégalités & ces contradictions, le ſécrétaires fut exécuté.

Ce même Oates & un autre témoin dépoſèrent que cinquante Jéſuites avaient complotté d'aſſaſſiner le Roi Charles ſecond, & qu'ils avaient vu des commiſſions du Père Oliva général des Jéſuites pour les officiers qui devaient commander une armée de rebelles. Ces deux témoins ſuffirent pour faire arracher le cœur à pluſieurs accuſés & leur en battre les jouës. Mais en bonne foi eſt-ce aſſez

assez de deux témoins pour faire perir ceux qu'ils veulent perdre ? Il faut au moins que ces deux délateurs ne soient pas des fripons avérés. Il faut encor qu'ils ne déposent pas des choses improbables.

Il est bien évident que si les deux plus intègres Magistrats du Royaume accusaient un homme d'avoir conspiré avec le Muphti pour circoncire tout le conseil d'Etat, le Parlement, la Chambre des comptes, l'Archévêque & la Sorbonne ; en vain ces deux Magistrats jureraient qu'ils ont vu les lettres du Muphti ; on croirait plutôt qu'ils sont devenus fous, qu'on n'aurait de foi à leur déposition. Il était tout aussi extravagant de supposer que le général des Jésuites

tes levait une armée en Angleterre, qu'il le ſerait de croire que le Muphti envoye circoncire la cour de France. Cependant on eut le malheur de croire Titus Oates, afin qu'il n'y eût aucune ſorte de folie atroce qui ne fût entrée dans la tête des hommes.

Les Loix d'Angleterre ne regardent pas comme coupables d'une conſpiration, ceux qui en ſont inſtruits & qui ne la revèlent pas. Ils ont ſuppoſé que le délateur eſt auſſi infame que le conſpirateur eſt coupable. En France ceux qui ſavent une conſpiration & ne la dénoncent pas, ſont punis de mort. Louis XI. contre lequel on conſpirait ſouvent, porta cette loi terrible. Un Louis XII, un Hen-

ri

ri IV. ne l'eût jamais imaginée.

Cette loi non seulement force un homme de bien à être délateur d'un crime qu'il pourrait prévenir par de sages conseils & par sa fermeté, mais elle l'expose encor à être puni comme calomniateur, parce qu'il est très aisé que les conjurés prennent tellement leurs mesures qu'il ne puisse les convaincre.

Ce fut précisement le cas du respectable Augustin de Thou Conseiller d'Etat, fils du seul bon Historien dont la France pouvait se vanter, égal à Guichardin par ses lumières & supérieur peut-être par son impartialité.

La conspiration était tramée beaucoup plus contre le Cardinal de Riche-

chelieu que contre Louis XIII. Il ne s'agiſſait point de livrer la France à des ennemis ; car le frère du Roi, principal auteur de ce complot, ne pouvait avoir pour but de livrer un Royaume dont il ſe regardait encor comme l'héritier préſomptif, ne voyant entre le trône & lui qu'un frère ainé mourant & deux enfans au berceau.

De Thou n'était coupable ni devant Dieu, ni devant les hommes. Un des agens de Monſieur frère unique du Roi, du Duc de Bouillon Prince ſouverain de Sédan & du grand écuyer d'Effiat St. Mars, avait communiqué de bouche le plan du complot au Conſeiller d'état. Celui-ci alla trouver le grand écuyer St. Mars,

Mars, & fit ce qu'il put pour le détourner de cette entrepriſe; il lui en remontra les difficultés. S'il eût alors dénoncé les conſpirateurs, il n'avait aucune preuve contre eux; il eût été accablé par la dénégation de l'héritier préſomptif de la Cournone, par celle d'un Prince ſouverain, par celle du favori du Roi, enfin par l'exécration publique. Il s'expoſait à être puni comme un lâche calomniateur.

Le Chancelier Séguier même en convint, en confrontant de Thou avec le grand Ecuier. Ce fut dans cette confrontation que De Thou dit à St. Mars ces propres paroles mentionnées au procès verbal : *Souvenez vous, Monſieur, qu'il ne s'eſt point paſſé de journée*

née que je ne vous aye parlé de ce traité pour vous en diſſuader. St. Mars reconnut cette vérité. De Thou méritait donc une recompenſe plutôt que la mort au tribunal de l'équité humaine. Il méritait au moins que le Cardinal de Richelieu l'épargnat ; mais l'humanité n'étoit pas ſa vertu. C'eſt bien ici le cas de quelque choſe de plus que *ſummum jus ſumma injuria.* L'arrêt de mort de cet homme de bien porte, *pour avoir eu connaiſſance & participation des dites conſpirations.* Il ne dit point, pour ne les avoir pas révélées. Il ſemble que le crime ſoit d'être inſtruit d'un crime, & qu'on ſoit digne de mort pour avoir des yeux & des oreilles.

Tout ce qu'on peut dire peut être d'un

d'un tel arrêt, c'eſt qu'il ne fut pas rendu par juſtice, mais par des commiſſaires. La lettre de la loi meurtrière était préciſe. C'eſt non ſeulement aux juriſconſultes, mais à tous les hommes, de prononcer ſi l'eſprit de la loi ne fut pas perverti. C'eſt une triſte contradiction qu'un petit nombre d'hommes faſſe périr comme criminel celui que toute une nation juge innocent, & digne d'eſtime.

XVI.

De la révélation par la confeſſion.

Jaurigny & Baltazar Gérard, aſſaſſins du Prince d'Orange Guillaume Ier., le Dominicain Jacques Clément; Chatel, Ravaillac & tous les autres par-

parricides de ce temps-là se confessèrent avant de commettre leurs crimes. Le fanatisme dans ces siècles déplorables était parvenu à un tel excès, que la confession n'était qu'un engagement de plus à consommer leur scélératesse : elle devenait sacrée par cette raison que la confession est un sacrement.

Strada dit lui-même que Jaurigni *non ante facinus aggredi sustinuit quam expiatam nexis animam apud Dominicanum sacordotem cælesti pane firmaverit. Jaurigni n'osa entreprendre cette action sans avoir fortifié par le pain céleste son ame purgée par la confession aux pieds d'un Dominicain.*

On voit dans l'interrogatoire de

Ravaillac que ce malheureux ſortant des Feuillants & voulant entrer chez les Jéſuites, s'était adreſſé au Jéſuite d'Aubigni ; qu'après lui avoir parlé de pluſieurs apparitions qu'il avait eues, il montra à ce Jéſuite un couteau ſur la lame duquel un cœur & une croix étaient gravés, & qu'il dit ces propres mots au Jéſuite : *Ce cœur indique que le cœur du Roi doit être porté à faire la guerre aux huguenots.*

Peut-être ſi ce d'Aubigni avait eu aſſez de zèle & de prudence pour faire inſtruire le Roi de ces paroles, peut-être s'il avait dépeint l'homme qui les avait prononcées, le meilleur des Rois n'aurait pas été aſſaſſiné.

Le

Le vingtiéme Auguſte, ou Aouſt, l'année 1610, trois mois après la mort de Henri IV. dont les bleſſures ſaignaient dans le cœur de tous les Français, l'Avocat Général Servin, dont la mémoire eſt encor illuſtre, requit qu'on fit ſigner aux Jéſuites les quatre articles ſuivants.

1°. Que le Concile eſt au-deſſus du Pape.

2°. Que le Pape ne peut priver le Roi d'aucun de ſes droits par l'excommunication.

3°. Que les Eccléſiaſtiques ſont entiérement ſoumis au Roi comme les autres.

4°. Qu'un prêtre qui ſait par la confeſſion une conſpiration contre le Roi & l'Etat doit la révéler aux Magiſtrats.

Le 22e. Le Parlement rendit un arrêt par lequel il défendait aux Jéſuites d'enſeigner la jeuneſſe avant d'avoir ſigné ces quatre articles. Mais la Cour de Rome était alors ſi puiſſante, & celle de France ſi faible, que cet arrêt fut inutile.

Un fait qui mérite d'être obſervé, c'eſt que cette même cour de Rome, qui ne voulait pas qu'on révélât la confeſſion, quand il s'agirait de la vie des Souverains, obligeait les Confeſſeurs à dénoncer aux Inquiſiteurs ceux que leurs pénitentes accuſaient en confeſſion de les avoir ſéduites & d'avoir abuſé d'elles. Paul IV., Pie IV., Clément VIII., Grégoire XV. ordonnèrent ces révélations. C'était un piège bien embarraſſant pour les

les Confeſſeurs & pour les pénitentes. C'était faire d'un ſacrement un greffe de délations & même de ſacrilèges. Car par les anciens canons, & ſurtout par le Concile de Latran tenu ſous Innocent III., tout prêtre qui révèle une confeſſion de quelque nature que ce puiſſe être, doit être interdit & condamné à une priſon perpétuelle.

Mais il y a bien pis; voilà quatre Papes au 16e. & 17e. ſiècles qui ordonnent la révélation d'un péché d'impureté, & qui ne permettent pas celle d'un parricide. Une femme avoue ou ſuppoſe dans le ſacrement devant un Carme qu'un Cordelier l'a ſéduite; le Carme doit dénoncer le Cordelier. Un aſſaſſin fanatique croyant

yant ſervir Dieu en tuant ſon Prince, vient conſulter un confeſſeur ſur ce cas de conſcience ; le confeſſeur devient ſacrilège s'il ſauve la vie à ſon Souverain.

Cette contradiction abſurde & horrible eſt une ſuite malheureuſe de l'oppoſition continuelle qui règne depuis tant de ſiècles entre les loix Eccléſiaſtiques & les loix Civiles. Le Citoyen ſe trouve preſſé dans cent occaſions entre le ſacrilège & le crime de haute trahiſon ; & les règles du bien & du mal ſont enſevelies dans un cahos dont on ne les a pas encor tirées.

La confeſſion de ſes fautes a été autoriſée de tout tems chez preſque toutes les nations. On s'accuſait dans

les

les myſtères d'Orphée, d'Iſis, de Cérès, de Samothrace. Les Juifs faiſaient l'aveu de leurs péchés le jour de l'expiation ſolemnelle, & ils ſont encor dans cet uſage. Un pénitent choiſit ſon confeſſeur qui devient ſon pénitent à ſon tour & chacun l'un après l'autre reçoit de ſon compagnon trente-neuf coups de fouet pendant qu'il récite trois fois la formule de confeſſion qui ne conſiſte qu'en treize mots, & qui par conſéquent n'articule rien de particulier.

Aucune de ces confeſſions n'entra jamais dans les détails, aucune ne ſervit de prétexte à ces conſultations ſecrettes que des pénitens fanatiques ont faites quelquefois pour avoir droit de pécher impunément, méthode

de pernicieuſe qui corrompt une inſtitution ſalutaire. La confeſſion qui était le plus grand frein des crimes eſt ſouvent devenue, dans des temps de ſéduction & de trouble, un encouragement au crime même ; & c'eſt probablement pour toutes ces raiſons que tant de ſociétés chrétiennes ont aboli une pratique ſainte qui leur a paru auſſi dangereuſe qu'utile.

XVII.

De la fauſſe Monnoie.

Le crime de faire la fauſſe monnoye eſt regardé comme haute trahiſon au ſecond chef, & avec juſtice : c'eſt trahir l'Etat que voler tous les particuliers de l'Etat. On demande

ſi

ſi un négociant qui fait venir des lingots d'Amérique & qui les convertit chez lui en bonne monnoye, eſt coupable de haute trahiſon, & s'il mérite la mort. Dans preſque tous les Royaumes on le condamne au dernier ſuplice; il n'a pourtant volé perſonne, au contraire, il a fait le bien de l'Etat en lui procurant une plus grande circulation d'eſpèces: mais il s'eſt arrogé le droit du Souverain, il le vole en s'attribuant le petit bénéfice que le Roi fait ſur les monnoyes. Il a fabriqué de bonnes eſpèces, mais il expoſe ſes imitateurs à la tentation d'en faire de mauvaiſes. C'eſt beaucoup que la mort. J'ai connu un Juriſconſulte qui voulait qu'on condamnat ce coupable com-

comme un homme habile & utile, à travailler à la monnoye du Roi les fers au pieds

XVIII.

Du vol domeſtique.

Dans les pays où un petit vol domeſtique eſt puni par la mort, ce chatiment diſproportionné n'eſt-il pas très dangereux à la ſociété? n'eſt-il pas une invitation même au larcin? car s'il arrive qu'un maître livre ſon ſerviteur à la juſtice pour un vol léger, & qu'on ôte la vie à ce malheureux, tout le voiſinage a ce maître en horreur; on ſent alors que la nature eſt en contradiction avec la loi, & que par conſéquent la loi ne vaut rien. Qu'ar-

Qu'arrive-t-il donc ? les maîtres volés ne voulant pas se couvrir d'opprobre, se contentent de chasser leurs domestiques, qui vont voler ailleurs, & qui s'accoutument au brigandage. La peine de mort étant la même pour un petit larcin que pour un vol considérable, il est évident qu'ils chercheront à voler beaucoup. Ils pourront même devenir assassins quand ils croiront que c'est un moyen de n'être pas découverts.

Mais si la peine est proportionnée au délit, si le voleur domestique est condamné à travailler aux ouvrages publics, alors le maître le dénoncera sans scrupule ; il n'y aura plus de honte attachée à la dénonciation, le vol sera moins fréquent. Tout prou-

ve

ve cette grande vérité, qu'une loi rigoureuse produit quelquefois les crimes.

XIX.

Du Suicide.

Le fameux Du Verger de Hauranne Abbé de St. Cyran, regardé comme le fondateur du Port-Royal, écrivit vers l'an 1608. un traité sur le Suicide (*), qui est devenu un des livres les plus rares de l'Europe.

» Le Décalogue, dit-il, ordonne » de ne point tuer. L'homicide de » soi-même ne semble pas moins » com-

(*) Il fut imprimé in-12 à Paris, chez Toussaint du Brai en 1609. avec privilège du Roi: il doit être dans le Bibliotheque de S. M.

» compris dans ce précepte que le » meutre du prochain. Or s'il eſt des » cas où il eſt permis de tuer ſon pro- » chain, il eſt auſſi des cas où il eſt » permis de ſe tuer ſoi-même.

» On ne doit attenter ſur ſa vie » qu'après avoir conſulté la raiſon. » L'autorité publique qui tient la pla- » ce de Dieu peut diſpoſer de notre » vie La raiſon de l'homme peut » auſſi tenir lieu de la raiſon de Dieu, » c'eſt un rayon de la lumiére éter- » nelle. «

St. Cyran étend beaucoup cet argument, qu'on peut prendre pour un pur ſophiſme. Mais quand il vient à l'explication & aux détails, il eſt plus difficile de lui répondre. » On » peut, dit-il, ſe tuer pour le bien de

» ſon

» ſon Prince, pour celui de ſa patrie;
» pour celui de ſes parents. «

On ne voit pas en effet qu'on puiſſe condamner les Codrus & les Curtius. Il n'y a point de Souverain qui oſat punir la famille d'un homme qui ſe ſeroit dévoüé pour lui; que dis je? il n'en eſt point qui oſat ne la pas récompenſer. St. Thomas avant St. Cyran avait dit la même choſe. Mais on n'a beſoin ni de Thomas, ni de Bonaventure, ni de Hauranne, pour ſavoir qu'un homme qui meurt pour ſa patrie eſt digne de nos éloges.

L'Abbé de St. Cyran conclut qu'il eſt permis de faire pour ſoi-même ce qu'il eſt beau de faire pour un autre. On ſçait aſſez tout ce qui eſt alle-

légué dans Plutarque, dans Sénèque, dans Montagne & dans cent autres philoſophes en faveur du Suicide. C'eſt un lieu commun épuiſé. Je ne prétends point ici faire l'apologie d'une action que les loix condamnent; mais ni l'ancien teſtament ni le nouveau n'ont jamais défendu à l'homme de ſortir de la vie quand il ne peut plus la ſupporter. Aucune loi Romaine n'a condamné le meurtre de ſoi-même. Au contraire, voici la loi de l'Empereur Marc Antonin qui ne fut jamais révoquée.

» (*) Si votre père ou votre frère » n'étant prévenu d'aucun crime ſe tue » ou pour ſe ſouſtraire aux douleurs ou » par

(*) 1er. Cod. de bonis eorum qui ſibi mortem leg. 3. ff, eod.

» par ennui de la vie ou par déſeſ-
» poir ou par démence, que ſon teſta-
» ment ſoit valable ou que ſes héri-
» tiers ſuccèdent par inteſtat. «

Malgré cette loi humaine de nos maîtres, nous trainons encor ſur la claye, nous traverſons d'un pieu le cadavre d'un homme qui eſt mort volontairement, nous rendons ſa mémoire infâme. Nous deshonorons ſa famille autant qu'il eſt en nous. Nous puniſſons le fils d'avoir perdu ſon père, & la veuve d'être privée de ſon mari. On confiſque même le bien du mort; ce qui eſt en effet ravir le patrimoine des vivants auxquels il appartient. Cette coutume comme pluſieurs autres eſt dérivée de notre droit canon, qui prive de la ſépulture ceux

qui

qui meurent d'une mort volontaire. On conclut de là qu'on ne peut hériter d'un homme qui eſt cenſé n'avoir point d'héritage au Ciel Le droit canon au titre *de pœnitentiâ* aſſure que Judas commit un plus grand péché en s'étranglant qu'en vendant notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

XX.

D'une eſpèce de Mutilation.

On trouve dans le digeſte une loi d'Adrian (*) qui dénonce peine de mort contre les médecins qui font des eunuques, ſoit en leur arrachant les teſticules, ſoit en les froiſſant. On confiſquait auſſi par cette loi les biens de ceux qui ſe faiſaient ainſi mu-

G

» *Ad legem Corneliam de ſicariis.*

mutiler. On aurait pu punir Origène qui se soumit à cette opération, ayant interprété rigoureusement ce passage de St Matthieu ; *Il en est qui se sont châtrés eux-mêmes pour le Royaume des cieux.*

Les choses changèrent sous les Empereurs suivants, qui adoptèrent le luxe Asiatique, & surtout dans le bas Empire de Constantinople, où l'on vit des eunuques devenir patriarches & commander des armées.

Aujourd'hui à Rome l'usage est qu'on châtre les enfans pour les rendre dignes d'être musiciens du Pape ; de sorte que *Castrato* & *musico del Papa*, sont devenus sinonimes. Il n'y a pas longtemps qu'on voyait à Naples en gros caractères au-dessus de la

la porte de certains barbiers, *qui ſi caſtrano maravigliosamente i puti,*

XXI.

De la Confiſcation attachée à tous les délits dont on a parlé.

C'eſt une maxime reçue au barreau, *qui confisque le corps confisque les biens*, maxime en vigueur dans les païs où la coutume tient lieu de loi. Ainſi, comme nous venons de le dire, on y fait mourir de faim les enfans de ceux qui ont terminé volontairement leurs triſtes jours, comme les enfans des meurtriers. Ainſi une famille entière eſt punie dans tous les cas pour la faute d'un ſeul homme.

Ainſi, lorſqu'un père de famille aura été condamné aux galères perpétuelles par une ſentence arbitraire (*), ſoit pour avoir donné retraite chez ſoi à un prédicant, ſoit pour avoir écouté ſon ſermon dans quelques cavernes, ou dans quelque deſert, la femme & les enfans ſont réduits à mendier leur pain.

Cette juriſprudence qui conſiſte à ravir la nourriture aux orphelins, & à donner à un homme le bien d'autrui, fut inconnue dans tout les temps de la République Romaine. Sylla l'introduiſit dans ſes proſcriptions. Il faut avouer qu'une rapine inventée par

(*) Voyez l'Edit de 1724. 14 Mai, publié à la ſollicitation du Cardinal Fleury & revu par lui.

par Sylla n'était pas un exemple à ſuivre. Auſſi cette loi, qui ſemblait n'être dictée que par l'humanité & l'avarice, ne fut ſuivie ni par Céſar, ni par le bon Empereur Trajan, ni par les Antonins, dont toutes les nations prononcent encore le nom avec reſpect & avec amour. Enfin, ſous Juſtinien la confiſcation n'eut lieu que pour le crime de Lèze Majeſté.

Il ſemble que dans les temps de l'anarchie féodale les Princes & les Seigneurs des terres étant très peu riches cherchaſſent à augmenter leur tréſor par les condamnations de leurs ſujets, & qu'on voulut leur faire un revenu du crime. Les Loix chez eux étant arbitraires, & la juriſpru-

dence Romaine ignorée, les coutumes ou bizarres ou cruelles prévalurent. Mais aujourd'hui que la puissance des Souverains est fondée sur des richesses immenses & assurées ; leur trésor n'a pas besoin de s'enfler des faibles débris d'une famille malheureuse. Ils sont abandonnés pour l'ordinaire au premier qui les demande. Mais est ce à un citoyen à s'engraisser des restes du sang d'un autre citoyen ?

La confiscation n'est point admise dans les pays où le droit Romain est établi, excepté le ressort du Parlement de Toulouse. Elle ne l'est point dans quelques pays coutumiers, comme le Bourbonnais, le Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne, où au moins elle respecte les immeubles.

Elle

Elle était établie autrefois à Calais, & les Anglais l'abolirent lorſqu'ils en furent les maîtres. Il eſt aſſez étrange que les habitans de la capitale vivent ſous une loi plus rigoureuſe que ceux des petites villes : tant il eſt vrai que la juriſprudence a été ſouvent établie au hazard, ſans régularité, ſans uniformité, comme on bâtit des chaumiéres dans un village.

Qui croirait que l'an 1673, dans le plus beau ſiècle de la France, l'Avocat Général Omer Talon ait parlé ainſi en plein Parlement au ſujet d'une Demoiſelle de Canillac ? (*).

„ Au chap. 13. du Deuteronome, „ Dieu dit, Si tu te rencontres dans une „ ville, & dans un lieu où règne l'i-

(*) Journal du Palais Tom. I. p. 444.

„ dolatrie, mets tout au fil de l'épée,
„ ſans exception d'âge, de ſexe ni
„ de condition. Raſſemble dans les
„ places publiques toutes les dépouil-
„ les de la ville, brule la toute en-
„ tière avec ſes dépouilles, & qu'il
„ ne reſte qu'un monceau de cendres
„ de ce lieu d'abomination. En un
„ mot, fais en un ſacrifice au Sei-
„ gneur, & qu'il ne demeure rien en
„ tes mains des biens de cet ana-
„ thême.

„ Ainſi, dans le crime de Lèze
„ Majeſté le Roi était maître des
„ biens, & les enfans en étaient pri-
„ vés. Le procès ayant été fait à Na-
„ both *quia maledixerat Regi*, le Roi
„ Achab ſe mit en poſſeſſion de ſon
„ héritage. David étant averti que

„ Mi-

„ Miphibozeth s'était engagé dans
„ la rebellion, donna tous ses biens
„ à Siba qui lui en apporta la nou-
„ velle : *tua sint omnia quæ fuerunt*
„ *Miphibozeth.*

Il s'agit de savoir qui héritera des biens de Mlle. de Canillac, biens autrefois confisqués sur son père, abandonnés par le Roi à un garde du trésor royal, & donnés ensuite par le garde du trèsor royal à la testatrice. Et c'est sur ce procès d'une fille d'Auvergne qu'un Avocat général s'en rapporte à Achab Roi d'une partie de la Palestine, qui confisqua la vigne de Naboth après avoir assassiné le propriétaire par le poignard de la justice ; action abominable qui est passée en proverbe, pour inspirer aux hommes l'hor-

l'horreur de l'uſurpation. Aſſurément la vigne de Naboth n'avait aucun raport avec l'héritage de Madlle. de Canillac. Le meurtre & la confiſcation des biens de Miphibozeth, petit-fils du Roi Saül, & fils de Jonathas ami & protecteur de David, n'ont pas une plus grande affinité avec le teſtament de cette demoiſelle.

C'eſt avec cette pédanterie, avec cette démence de citations étrangères au ſujet, avec cette ignorance des premiers principes de la nature humaine, avec ces préjugés mal conçus & mal appliqués, que la juriſprudence a été traitée par des hommes qui ont eu de la réputation dans leur ſphere. On laiſſe aux lecteurs à ſe dire ce qu'il eſt ſuperflu qu'on leur diſe

XXII.

De la procédure criminelle, & de quelques autres formes.

Si un jour des loix humaines adoucissent en France quelques usages trop rigoureux, sans pourtant donner des facilités au crime; il est à croire qu'on réformera aussi la procédure dans les articles où les redacteurs ont paru se livrer à un zèle trop sévère. L'ordonnance criminelle en plusieurs points semble n'avoir été dirigée qu'à la perte des accusés. C'est la seule loi qui soit uniforme dans tout le Royaume; ne devrait-elle pas être aussi favorable à l'innocent que terrible au coupable? En Angleterre un simple em-

empriſonnement fait mal à propos eſt réparé par le Miniſtre qui l'a ordonné. Mais en France l'innocent qui a été plongé dans les cachots, qui a été appliqué à la torture, n'a nulle conſolation à eſpérer, nul dommage à répéter contre perſonne. Il reſte flétri pour jamais dans la ſociété. L'innocent flétri! & pourquoi, parce qu'il a été diſloqué! il ne devrait exciter que la pitié & le reſpect. La recherche des crimes exige des rigueurs : c'eſt une guerre que la juſtice humaine fait à la méchanceté : mais il y a de la généroſité & de la compaſſion juſques dans la guerre. Le brave eſt compatiſſant ; faudrait-il que l'homme de loi fût barbare ?

Com-

Comparons seulement ici en quelques points, la procédure criminelle des Romains avec la nôtre.

Chez les Romains les témoins étaient entendus publiquement en présence de l'accusé, qui pouvait leur répondre, les interroger lui-même, ou leur mettre en tête un avocat. Cette procédure était noble & franche, elle respirait la magnanimité Romaine.

Chez nous tout se fait secrettement. Un seul Juge avec son Greffier entend chaque témoin l'un après l'autre. Cette pratique établie par François Ier. fut autorisée par les commissaires qui rédigèrent l'ordonnance de Louis XIV. en 1670. Une mépriſe seule en fut la cause.

On

On s'etait imaginé en lisant le Code *de Testibus*, que ces mots (*), *testes intrare judicii secretum*, signifiaient que les témoins étaient interrogés en secret. Mais *secretum* signifie ici le cabinet du Juge. *Intrare secretum*, pour dire, parler secrettement, ne serait pas latin. Ce fut un solécisme qui fit cette partie de notre jurisprudence.

Les dépofants font pour l'ordinaire des gens de la lie du peuple, & à qui le Juge enfermé avec eux peut faire dire tout ce qu'il voudra. Ces témoins font entendus une seconde fois toûjours en secret, ce qui s'appelle récon-

(*) Voyez Bornier titre 6 article 11 des informations.

colement. Et ſi après ce récolement ils ſe rétractent dans leurs diſpoſitions, ou s'ils les changent dans des circonſtances eſſentielles, ils ſont punis comme faux témoins. De ſorte que lors qu'un homme d'un eſprit ſimple, & ne ſachant pas s'exprimer, mais ayant le cœur droit, & ſe ſouvenant qu'il en a dit trop ou trop peu, qu'il a mal entendu le Juge, ou que le Juge l'a mal entendu, révoque ce qu'il a dit, par un principe de juſtice; il eſt puni comme un ſcélerat, & il eſt forcé ſouvent de ſoutenir un faux témoignage par la ſeule crainte d'être traité en faux témoin.

La loi ſemble obliger le Magiſtrat à ſe conduire envers l'accuſé plutôt en ennemi qu'en Juge. Ce Juge

ge eſt le maître d'ordonner (*) la confrontation du prévenu avec le témoin, ou de l'omettre. Comment une choſe auſſi néceſſaire que la confrontation peut-elle être arbitraire ?

S'il s'agit d'un crime, le prévenu ne peut avoir d'avocat, alors il prend le parti de la fuite : c'eſt ce que toutes les maximes du barreau lui conſeillent : mais en fuiant il peut être condamné, ſoit que le crime ait été prouvé, ſoit qu'il ne l'ait pas été. Choſe étrange! un homme à qui on demande quelque argent n'eſt condamné par défaut qu'au cas que la dette ſoit avérée; mais s'il eſt queſtion

(*) Et *ſi beſoin eſt confrontez*, dit l'ordonnance de 1670. art. Ier. titre 15.

tion de sa vie, on peut le condamner par défaut quand le crime n'est pas constaté. Quoi donc! la Loi aurait fait plus de cas de l'argent que de la vie! O Juges! consultez le pieux Antonin & le bon Trajan, ils défendent que les absens soient (*) condamnés.

Quoi! votre Loi permet qu'un concussionnaire, un banqueroutier frauduleux, ait recours au ministère d'un Avocat, & très souvent un homme d'honneur est privé de ce secours! S'il peut se trouver une seule occasion où un innocent serait justifié par le ministère d'un Avocat, n'est-il pas

(*) Digeste loi 1ere titre *de absentibus* & l. 5. tit. *de pœnis.*

clair que la loi qui l'en prive eſt injuſte?

Le Parlement de Toulouſe a un uſage bien ſingulier dans les preuves par témoins. On admet ailleurs des demi-preuves qui au fond ne ſont que des doutes; car on ſait qu'il n'y a point de demi-vérités. Mais à Toulouſe on admet des quarts & des huitiémes de preuves. On y peut regarder, par exemple, un ouï dire comme un quart; un autre ouï dire plus vague comme un huitiéme; de ſorte que huit rumeurs qui ne ſont qu'un écho d'un bruit mal fondé, peuvent devenir une preuve complette; & c'eſt à peu près ſur ce principe que Jean Calas fut condamné à la roue.

XXIII.

XXIII.

Idée de quelque réforme.

La magiſtrature eſt ſi reſpectable, que le ſeul pays de la terre où elle eſt vénale, fait des vœux pour être délivré de cet uſage. On ſouhaite que le juriſconſulte puiſſe parvenir par ſon mérite à rendre la juſtice qu'il a défendue par ſes veilles, par ſa voix & par ſes écrits. Peut-être alors on verrait naître par d'heureux travaux une juriſprudence régulière & uniforme.

Jugera-t-on toujours différemment la même cauſe en province & dans la capitale? Faut il que le même homme ait raiſon en Breta-

gne & tort en Languedoc ? Que dis-je ? il y a autant de jurisprudences que de villes. Et dans le même Parlement la maxime d'une chambre n'est pas celle de la chambre voisine. (*)

Quelle prodigieuse contrariété entre les loix du même Royaume ! A Paris un homme qui a été domicilié dans la ville un an & un jour, est réputé Bourgeois. En Franche-Comté un homme libre qui a demeuré un an & un jour dans une maison main-mortable devient esclave ; ses collatéraux n'hériteraient pas de ce qu'il aurait acquis ailleurs ; & ses propres enfans sont ré-

(*) Voyez sur cela le Président Bouhier.

réduits à la mendicité, s'ils ont paſſé un an loin de la maiſon où le père eſt mort. La province eſt nommée franche, mais quelle franchiſe!

Quand on veut poſer les limites entre l'autorité civile & les uſages eccléſiaſtiques, quelles diſputes interminables! où ſont ces limites? qui conciliera les éternelles contradictions du fiſc & de la juriſprudence? Enfin pourquoi dans certains pays les arrêts ne ſont-ils jamais motivés? Y-a-il quelque honte à rendre raiſon de ſon jugement? Pourquoi ceux qui jugent au nom du Souverain ne préſentent-ils pas au Souverain leurs arrêts de mort avant qu'on les exécute?

De quelque côté qu'on jette les yeux, on trouve la contrariété, la dureté, l'incertitude, l'arbitraire. Nous cherchons dans ce siècle à tout perfectionner; cherchons donc à perfectionner les loix dont nos vies & nos fortunes dépendent.

FIN.

ERRATA.

Page 21. *ligne* 1ere. Médine, *corrigez*, la Méque.

Page 24. *ligne* 10. qui prononceraient tête-bleu, *corrigez*, qui prononceraient les mots qu'on adoucit par *tête-bleu*, *ventre-bleu*, &c.

Page 64. *ligne* 6. *après ces mots*, du dix-septième siècle, *ajoûtez* : . . . .

Les archives d'un petit coin de pays appellé St. Claude, dans les plus affreux rochers de la Comté de Bourgogne, conservent la sentence & le procès-verbal d'exécution d'un pauvre gentilhomme nommé Claude Guillon, auquel on trancha la tête le 28 Juillet 1629. Il était réduit à la misère & pressé d'une faim dévorante. Il mangea un jour maigre un morceau d'un cheval qu'on avait tué dans un pré voisin. Voilà son crime. Il fut condamné comme un sacrilège. S'il eût été riche & qu'il se fût fait servir à souper pour deux cent écus de marée, en laissant mourir de faim les pauvres, il aurait été regardé comme un homme qui remplissait tous

tous ses devoirs. Voici le prononcé de la sentence du Juge.

» Nous après avoir vu toutes les pièces » du procès & ouï l'avis des Docteurs en » droit, déclarons ledit Claude Guillon duement atteint & convaincu d'avoir emporté » de la viande d'un cheval tué dans le pré de » cette ville, d'avoir fait cuire ladite viande » le 31 Mars jour de Samedi, & d'en avoir » mangé, &c. «

Quels Docteurs que ces Docteurs en droit qui donnèrent leur avis! est-ce chez les Topinamboux & chez les Hottentots que ces avantures sont arrivées ? La cour Vhémique était bien plus horrible, &c.

265

2619 v 9e

La Bibliothèque
niversité d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009541912b